

Adoption

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Adoption internationale

 Demande

 Séance d'informations

 Procédure d'autorisation

 Soutien et informations

Adoption de l'enfant du conjoint ou de la conjointe (REC art.23)

Adoption de personnes majeures (REC art.24)

Adoption d'enfants nés en Suisse

Recours

Généralités

Les conditions d'adoption sont définies au plan Suisse par le Code civil et l'Ordonnance fédérale sur l'adoption (OAdo). Les dispositions générales applicables dans ce domaine sont décrites dans la fiche fédérale correspondante.

La loi fribourgeoise ne fixe que les règles d'application.

Descriptif

L'autorité compétente pour prononcer l'adoption est la **Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF)**.

L'adoption ne peut être prononcée que sur la base d'une enquête préalable menée par une instance variant selon le type de situation :

- les demandes relatives à l'adoption internationale et à l'adoption d'enfants nés en Suisse sont instruites par le **Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ)** ;
- les demandes concernant l'adoption de l'enfant du conjoint et l'adoption de majeurs sont de la compétence du **Service de l'état civil et des naturalisations** ;

Pour tout placement d'enfant en vue d'adoption, le Service de l'enfance et de la jeunesse est l'organisme officiel. Son secteur des milieux d'accueil (SMA) est chargé notamment :

- d'informer et de renseigner toutes les personnes, domiciliées dans le canton de Fribourg, qui souhaitent adopter un enfant ou confier un enfant à l'adoption, ainsi que les communes et les services spécialisés ;
- d'instruire tout placement en vue d'adoption ;
- d'assumer la responsabilité d'autorité centrale cantonale réglées en rapport avec les conventions internationales.
- d'évaluer, d'autoriser et de surveiller les familles adoptives.

Procédure

Adoption internationale

Demande

Les demandes doivent être adressées au **Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ)** à son **Secteur des milieux d'accueil (SMA)**. Ce dernier vérifiera si toutes les conditions fixées par les bases légales sont remplies et si une invitation à la séance d'information peut vous être adressée.

Séance d'informations

Avant de débiter une procédure d'adoption, il est impératif de participer à deux séances d'information sur l'adoption.

Afin de connaître la date de la prochaine séance, veuillez prendre contact avec la permanence du Secteur des milieux d'accueil

Procédure d'autorisation

Dans le respect des principes de la législation fédérale en matière d'adoption, le Service de l'enfance et de la jeunesse mène la procédure d'autorisation de l'accueil d'enfants en vue de l'adoption et assure le suivi et la surveillance de la prise en charge de l'enfant jusqu'à l'adoption. (REC art.22 al.1)

Il collabore notamment avec la justice de paix pour la nomination d'un tuteur ou d'une tutrice ou d'un curateur ou d'une curatrice pour l'enfant ainsi qu'avec les autorités fédérale et cantonale chargées des questions de migration pour l'obtention d'un permis de séjour pour les enfants venant de l'étranger. (REC art.22 al.2)

Lorsque le dossier d'adoption est favorable et que les exigences fédérales sont remplies, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) prononce l'adoption.

Soutien et informations

Des associations peuvent être sollicitées par les candidats à l'adoption pour obtenir des conseils et un soutien, telles que:

- L'association Espace A
- L'association @dopte.ch

Adoption de l'enfant du conjoint ou de la conjointe (REC art.23)

Le conjoint ou la conjointe du parent de l'enfant dépose le dossier d'adoption auprès du Service des affaires institutionnelles, de l'état civil et des naturalisations (SAINEC), qui analyse si les exigences fédérales sont remplies.

Le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) procède à l'enquête sociale et émet un préavis concernant la possibilité de faire abstraction du consentement du parent biologique.

Lorsque le dossier d'adoption est complet, le SAINEC transfère le dossier d'adoption à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) en vue de la prise de décision.

En cas d'opposition d'un parent biologique, la DIAF peut prendre une décision dans laquelle elle fait abstraction du consentement du parent biologique refusant l'adoption et la lui notifie. Le parent biologique peut recourir contre ladite décision.

Lorsque le parent biologique accepte expressément qu'on fasse abstraction de son consentement ou que cette question a fait l'objet d'une décision définitive, le SAINEC établit un rapport sur la base duquel la DIAF prononce l'adoption.

Adoption de personnes majeures (REC art.24)

Un couple marié ou une personne seule peut adopter une personne majeure lorsque les conditions du droit fédéral sont remplies.

Le SAINEC auditionne les intéressés, procède à l'enquête sociale et établit un rapport d'enquête.

Le dossier est transféré au Service de l'enfance et de la jeunesse pour préavis.

Le SAINEC finalise le dossier d'adoption et le transfère à la DIAF pour le prononcé de l'adoption

Adoption d'enfants nés en Suisse

Le Secteur des milieux d'accueil (SMA) du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) est compétent pour toute demande relative à l'adoption d'enfants nés en Suisse.

Pour plus d'informations, consultez la page "confier son enfant à l'adoption" sur le site du SEJ.

Recours

En cas de décision formelle négative de la DIAF, les candidats à l'adoption peuvent recourir auprès du Tribunal cantonal

Sources

Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ)

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)

Règlement sur l'état civil (REC)

Adresses

Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) (Fribourg)

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil SAINEC (Fribourg)

Lois et Règlements

Règlement sur l'état civil (REC)

Sites utiles

Service de l'enfance et de la jeunesse SEJ - Secteur des milieux d'accueil

Adoption internationale - Office fédéral de la justice

Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil (SAINEC)